

Secrétariat Général de la Ville de Paris

2020 SG 36 Convention entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la Métropole pour la mise en place de la nouvelle étape de la Zone à Faibles Émissions intra A86

**PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Considérant les dépassements réguliers des seuils réglementaires de concentration en polluants atmosphériques dans plusieurs agglomérations du pays, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France, le 24 octobre 2019, pour manquement aux obligations issues de la directive sur la qualité de l'air et, le 10 juillet 2020, le Conseil d'État a prononcé une astreinte à l'encontre de l'État.

L'agence Santé Publique France estime que 6 600 décès prématurés par an pourraient être évités sur le territoire de la Métropole du Grand Paris si les concentrations en polluants respectaient les recommandations de l'OMS.

Pour y parvenir, la mise en place d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE) métropolitaine, à l'échelle de l'intra-A86, a été évaluée, dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Île-de-France, comme ayant un des impacts les plus importants parmi les mesures étudiées, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air, notamment les niveaux de dioxyde d'azote.

La Ville de Paris s'est engagée dès 2015 dans l'instauration de restrictions de circulation aux véhicules les plus polluants, qu'elle a progressivement renforcées jusqu'à l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019 des restrictions aux véhicules Crit'air 4.

La Métropole du Grand Paris a quant à elle accompagné la création, au 1^{er} juillet 2019, d'une ZFE à l'échelle de l'intra-A86, restreinte aux véhicules Crit'air 5. Elle prépare une nouvelle étape, pour le 1^{er} juin 2021, restreignant la zone aux véhicules Crit'air 4. L'ensemble de la zone connaîtra alors des conditions d'application uniformes.

Si Paris intra-muros est déjà restreint aux véhicules Crit'air 4, cette nouvelle étape concerne également la Ville par l'inclusion nécessaire du boulevard périphérique et des bois de Boulogne et de Vincennes, actuellement en seuil de restriction Crit'air 5. L'objectif à terme, tel que défini dans les plans climat parisien et métropolitain, est la sortie du diesel en 2024 et 100% de « véhicules propres » en 2030.

La mise en place de la ZFE intra-A86 relève des pouvoirs de police de la circulation de chacun des 79 maires des communes concernées. La loi d'orientation des mobilités (LOM) prévoit cependant que ce travail peut être coordonné et soumis à une étude unique ainsi qu'à une seule procédure de participation du public.

Cette coordination, que la métropole avait déjà assumée lors de la précédente étape avec les autres communes de l'intra-A86, constitue l'objet de la présente convention. Elle permet à la Métropole d'assurer pleinement son rôle en menant l'étude préalable, en organisant la consultation du public et en coordonnant la communication autour du projet.

Elle constitue pour la Ville la suite d'un partenariat fructueux et essentiel sur ce sujet qui lie solidairement toutes les collectivités métropolitaines autour du même combat pour la qualité de l'air.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de cette convention.

La Maire de
Paris

2020 SG 36 Convention entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la métropole pour la mise en place de la nouvelle étape de la ZFE.

Le Conseil de Paris,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-4-1 et R2213-1-0-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025;

Vu le plan climat air énergie métropolitain adopté par le conseil métropolitain le 12 novembre 2018 ;

Vu le plan climat air énergie territorial adopté par le conseil de Paris le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne C-636/18 du 24 octobre 2019 condamnant la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air ;

Considérant que les procédures relatives aux arrêtés ZFE relèvent des pouvoirs de police de circulation,

Sur le rapport présenté par M. David Belliard, au nom de la 3ème commission,

Délibère

Article unique : le Conseil de Paris prend acte du projet de convention entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris, relative à l'accompagnement de la métropole pour la mise en place de la nouvelle étape de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine.